

## Le public et la prévention des incendies

G. P.

Volume 4, numéro 3, 1936

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102835ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102835ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1936). Le public et la prévention des incendies. *Assurances*, 4(3), 131–133.  
<https://doi.org/10.7202/1102835ar>

## Le public et la prévention des incendies

131

Un personnage officiel a prononcé un excellent discours à la radio durant la semaine de la lutte contre l'incendie au début d'octobre. Il a signalé à nouveau les pertes énormes causées par la négligence et l'imprudence du public. Il a rappelé, par exemple, que de 1921 à 1935 les dommages se sont élevés à 630 millions de dollars et les morts, à 350; et il a déploré — suivant l'usage — l'indifférence à peu près générale.

Quelque intérêt que puissent présenter les discours de ce genre, on n'obtiendra jamais aucun résultat réel à moins de chercher les responsables et d'appliquer des sanctions sévères. C'est à peu près ce que nous avons écrit ici en octobre dernier. Qu'on nous permette de revenir sur le sujet en citant un extrait de notre article sur la nécessité des sanctions: « On se plaint de temps en temps que l'assurance coûte cher; mais on ne réfléchit pas que cela est dû au nombre et à l'étendue des sinistres que causent la négligence et, encore une fois, l'indifférence à peu près générale malgré les progrès réalisés depuis trente ans dans la protection individuelle ou collective contre l'incendie. Cela continuera, à notre avis, tant qu'on n'aura pas développé dans le public la crainte de la responsabilité, entre autres choses. Déjà quelques articles du Code civil imposent une présomption de faute au locataire, mais qui songe à en profiter sauf dans les cas de négligence par trop évidente? Tant qu'on ne se décidera pas à appliquer des sanctions plus

sévères contre les responsables, on restera en butte à l'apathie de ceux qui, se sachant assurés, ne veulent rien faire pour éviter un sinistre dont ils ne subiront pas les conséquences. Quand on aura éveillé l'attention par la crainte des sanctions on aura plus fait pour la cause de la conservation que tous les discours, les placards et la publicité — bons en soi, mais insuffisants — auxquels le mois d'octobre donne lieu chaque année. »

132        Nous le répétons, la solution est là et non dans les parlottes officielles.

\*

Voici, pour plus de précision, les articles 1629, 1630 et 1631 qui décrivent la présomption de faute contre le locataire.

ART. 1629. *Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.*

ART. 1630. *La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.*

ART. 1631. *S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un deux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.*

Il y aurait là un moyen d'empêcher la négligence et d'éveiller l'attention du public à la nécessité de prévenir l'in-

cendie, si les assureurs se prévalaient de leur droit de subrogation pour poursuivre les responsables. Si, en effet, ces articles ne couvrent pas tous les cas ils permettraient de secouer l'apathie actuelle.

Mais, objectera-t-on peut-être, il suffira que le locataire souscrive une assurance contre le risque locatif pour ne rien changer à la situation. Assurément, si les assureurs acceptent de garantir le risque de négligence; mais s'ils l'excluent du contrat, ne croit-on pas que l'assuré, se sachant exposé au recours du propriétaire, fera l'impossible pour que le sinistre ne puisse lui être imputé. Dès qu'il raisonnera ainsi, on aura plus fait pour la cause de la prévention que les discours officiels les mieux intentionnés et les plus convaincants.

G. P.

133

**TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS**

**NEW YORK FIRE  
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE  
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS  
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

**Corroon & Reynolds**

(CANADA) INCORPORATED

*Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL*

*Succursale à TORONTO*

*J. MARCHAND, Gérant*